

Québec, le 24 mai 2005

À l'attention des pharmaciens propriétaires

**Modifications aux instructions de facturation
concernant la contraception orale d'urgence
et
Rappel sur la quantité à facturer pour les bandelettes Ascensia Autodisc**

• **Contraception orale d'urgence**

Présentement, les services relatifs à la contraception orale d'urgence peuvent être facturés de deux façons, au choix du pharmacien.

1. Si le pharmacien désire facturer uniquement la quantité de comprimés délivrés d'un médicament dont le conditionnement est divisible, il doit inscrire la fraction du format à une décimale près correspondant à la quantité servie.

À titre d'exemple : 2 comprimés = quantité 0,1
4 comprimés = quantité 0,2
6 comprimés = quantité 0,3

Advenant le cas où le format d'un contraceptif est indivisible à la liste de médicaments, une autorisation préalable de la Régie est requise pour facturer une fraction de ce format.

2. Si le pharmacien désire réclamer le format complet du contraceptif oral au lieu de la quantité délivrée en raison de la nature du conditionnement, il doit inscrire le code d'intervention ou d'exception PL et 1,0 comme quantité délivrée à la personne assurée.

Cette dernière instruction de facturation ne peut s'appliquer pour un contraceptif oral de format divisible dont la quantité du format est différente de 1,0. À titre d'exemple, pour le médicament Lévonorgestrel 0,75 mg par comprimé, la quantité du format est 2,0.

Dorénavant, lorsque le pharmacien facture le **format complet** du contraceptif oral, il devra inscrire le code d'intervention ou d'exception **PL** et inscrire comme quantité délivrée, **la quantité du format du médicament réclamé** (1 ou 2).

Pour éviter toute erreur de facturation, la Régie validera la quantité du médicament en présence du code d'intervention ou d'exception PL, afin de s'assurer que celle-ci ne dépasse pas la quantité du format du médicament réclamé. Dans le cas contraire, le message 58 (quantité en erreur) sera généré pour cette demande de paiement.

Ces nouvelles instructions de facturation entreront en vigueur le **26 mai 2005**.

- **Bandelettes Ascensia Autodisc**

Une vérification de la facturation des bandelettes Ascensia Autodisc a permis de constater quelques erreurs sur la quantité facturée par rapport à celle réellement délivrée. Cela est dû fort probablement au fait que la quantité correspondant aux deux formats d'acquisition de ce produit est mal interprétée.

Ces fournitures sont inscrites à la *Liste de médicaments* de la façon suivante :

Marque de commerce	Forme pharmaceutique	Teneur	Format
Ascensia Autodisc ^{mc}	Bandelette	Disque (10)	5
Ascensia Autodisc ^{mc}	Bandelette	Disque (10)	10

Par conséquent, une quantité de 5 correspond en fait à 5 disques de 10 tests chacun pour un total de 50 tests par boîte et une quantité de 10 fait référence à 10 disques de 10 tests chacun pour un total de 100 tests par boîte.

Ainsi, si une boîte permettant d'effectuer 100 tests est délivrée, il faut inscrire comme quantité la valeur 10 et non 100, ceci afin d'éviter de surfacturer et de léser la personne assurée en percevant indûment un surplus de contribution.

Pour contrer ces erreurs de facturation, la Régie a mis en place un mécanisme de protection pour que le message d'erreur NF (quantité en erreur vs durée de traitement) soit transmis quand la quantité facturée dépasse un disque par jour. Toutefois, si la quantité prescrite excède réellement cette quantité, le code d'intervention « MQ » peut toujours être utilisé pour confirmer que la quantité maximale journalière fixée administrativement est dépassée.

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires